

COMMUNE DE QUEYRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°38

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq Août, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Date de convocation : 19 août 2022

Présents : Mme CHAMBAUD, M. PATRAS, Mme TRASSARD, M. LASSALLE, Mme BEAUPIED, M. INDA, Mme NIEUWAAL, M. LARDIN, Mme WEBER, M. ARDILLEY, Mme ROURE.

Absent : M. BOUILLEAU (pouvoir à M. PATRAS), Mme CESBRON (pouvoir à M. LARDIN), M. CATTOEN, M. CARBONNIER

Secrétaire de séance : Mme TRASSARD

Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : EMPRUNT 250 000 € CAB TRANCHE 2

Monsieur LASSALLE rappelle que pour les besoins de financement de la tranche 2 des travaux d'aménagement de bourg, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 250 000,00 EUR.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **la majorité des membres présents et représentés,**

Abstentions : Mme BEAUPIED, Mme NIEUWAAL, Mme ROURE, M. ARDILLEY

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 250 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : (financer des investissements) Tranche 2 de la Convention d'Aménagement de Bourg

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 250 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 12/10/2022, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,49 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement: 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le 31 aout 2022

Affiché le 31 aout 2022

**Le Maire Adjoint,
Dominique PATRAS**

